

Loi (8841)

relatif à la ratification du contrat de prestations 2003-2006 entre l'Etat de Genève et l'entreprise des Transports publics genevois (TPG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2003-2006 conclu par le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration des TPG est ratifié.

² Un exemplaire certifié conforme du contrat de prestations est déposé à la Chancellerie d'Etat où il peut être consulté.

Art 2 Enveloppe budgétaire pluriannuelle et tranches annuelles

¹ L'Etat verse à l'entreprise des TPG l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement suivante, répartie en tranches annuelles :

- 130 millions en 2003 ;
- 128,7 millions en 2004 ;
- 136 millions en 2005 ;
- 141,6 millions en 2006.

² A ces montants s'ajoutent, notamment à titre de subvention spéciale pour le renouvellement du matériel roulant :

- 5,5 millions en 2003 ;
- 10 millions en 2004 ;
- 11,5 millions en 2005 ;
- 12 millions en 2006.

³ Conformément à l'article 37 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, les montants figurants aux alinéas 1 et 2 ne peuvent être modifiés, sous réserve des articles 7, alinéa 2, 19, alinéa 4, et 20, alinéa 1, du contrat de prestations.

Art. 3 Clause conditionnelle

En cas de participation au financement par d'autres entités, les montants figurant à l'article 2, alinéa 1, sont réduits d'autant.

Art. 4 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées d'entente entre les parties, conformément aux articles 7, alinéa 2, 19, alinéa 4, et 20, alinéa 1, du contrat de prestations.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

CONTRAT DE PRESTATIONS
(2003-2006)

entre

La République et Canton de Genève

représentée par le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement

ci-après “ **l'Etat** ”

d'une part

et

Les Transports Publics Genevois

Etablissement autonome de droit public genevois dont le siège est sis 1 route de la Chapelle à Genève,

représentés par le président du conseil d'administration et le directeur général

ci-après “ **les TPG** ”

d'autre part.

Préambule

L'Etat et les TPG ont pour but de mettre à la disposition de la population les meilleures conditions de transport public, à l'effet d'offrir une véritable alternative au transport privé. A cette fin, les TPG visent en particulier à développer leur offre en fonction des besoins des usagers, à maintenir des tarifs accessibles au plus large public et à améliorer le transfert modal dans le Canton de Genève et la région, cela dans le respect et la sauvegarde de l'environnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Règles régissant les rapports des parties

Les rapports des parties sont régis par le présent contrat et, notamment, par les dispositions suivantes :

- La loi fédérale sur le transport public du 4 octobre 1985 (RS 742.40)
- La loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (RS 742.101); l'Ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV) du 25 novembre 1998 (RS 744.11); l'Ordonnance sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer (OIPAF) du 18 décembre 1995 (RS 742.101.1)
- La loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
- La loi fédérale sur les entreprises des trolleybus du 29 mars 1950 (RS 744.21)

- La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 2 septembre 1999 (RS 641.20)
- La constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 (RS A 2 00)
- La loi sur les transports publics genevois du 21 novembre 1975 (RS H.1.55)
- La loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (RS H.1.50)
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (RS D 1.05)
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable du 23 mars 2001 (RS A 2 60)
- La loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie du 20 novembre 1998 (RS L 2 40)
- Le cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des transports publics genevois du 14 décembre 1987 (RS H 1.55.04)
- Le contrat de prestations unireso®, valable du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2005, conclu entre le Canton de Genève et la "Communauté tarifaire intégrale de Genève", soit la société simple constituée par les Chemins de Fer Fédéraux Suisses SA, les Transports Publics Genevois et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA, ratifié par l'Office fédéral des Transports le 28 juin 2001.
- Le plan directeur 2003-2006 du réseau des transports publics adopté le
- La déclaration environnementale du Conseil d'Etat (FAO du 18 janvier 2002)

¹Le présent contrat a pour objet d'assurer aux TPG une autonomie leur permettant d'atteindre leur but consistant à mettre à la disposition du public un réseau performant de transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine. Il vise à garantir des prestations de qualité au meilleur prix par une maîtrise des coûts et une utilisation judicieuse des ressources tendant à une productivité optimale. Il tend aussi à permettre d'améliorer la couverture des charges par les produits.

²A ces fins, les TPG fournissent les prestations correspondant à l'offre de référence définie aux articles 3 et 5 du contrat, tandis que l'Etat leur garantit la bonne exécution des engagements visés aux articles 18 à 23 ci-après, en particulier l'attribution de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle nécessaire à la réalisation de leur mission.

³La conception du contrat, son interprétation et son application s'entendent dans le respect des principes du développement durable.

TITRE II

PRESTATIONS DES TPG

Article 3

¹Les TPG ont pour objectif de satisfaire leur clientèle.

²Les TPG mesurent l'offre qualitative en regard des critères fixés dans l'annexe 1, selon les normes de qualité de services EN 13816 du comité européen de normalisation (CEN). Les processus permettant d'assurer la qualité visée par les TPG sont définis dans le système de qualité ISO 9001 et celui de gestion de l'environnement ISO 14001.

³Chaque critère qualitatif comporte la définition de la qualité attendue par le client, la qualité visée par les TPG, un niveau inacceptable et sa mesure correctrice. Les indicateurs de mesures externes et internes, associés à chaque critère, permettent de suivre l'évolution de la qualité offerte par les TPG.

⁴Les TPG sont tenus d'atteindre le niveau d'exigence qualitatif convenu, sauf si des facteurs indépendants de leur volonté contreviennent durablement à leur exploitation.

Article 4

Garantie de qualité et gestion de l'environnement Les TPG prennent toutes dispositions pour maintenir leurs certifications selon la norme de qualité ISO 9001 et celle de gestion de l'environnement ISO 14001, certifiées SGS-ICS (Annexes 2/1 et 2/2), notamment par l'acquisition, l'entretien et l'exploitation de matériels roulants respectueux de la protection de l'environnement.

Article 5

Offre
quantitative
de
référence

¹Les TPG s'engagent à maintenir globalement, pendant toute la durée du contrat, les prestations définies dans l'offre quantitative de référence, situation au 1^{er} janvier 2003 et ses adaptations ultérieures éventuelles.

- La structure du réseau. (Annexe 3)
- Le plan du réseau. (Annexe 4)
- Les intervalles de passage des véhicules (Annexe 5)
- Les places x kilomètres offertes par type de ligne et mode de transport, soit le nombre de kilomètres parcourus sur chaque type de lignes par les différents convois multipliés par le nombre moyen de places disponibles dans ces convois (Annexe 6)

²En outre, les TPG poursuivent les objectifs fixés dans la loi sur le réseau des transports publics et réalisent, avec l'accord du Conseil d'Etat, les objets du plan directeur 2003-2006 du réseau des transports publics qui les concernent (Annexe 7).

Article 6

Contrôle de l'offre qualitative et quantitative, rapport sur la réalisation de l'offre et mesures correctrices

¹Les TPG développent leurs systèmes d'informations permettant de suivre la gestion de l'entreprise, notamment dans la connaissance des charges et produits pour chaque ligne et pour l'ensemble de l'entreprise.

²Les systèmes d'information doivent notamment permettre de mesurer les écarts entre les objectifs et les résultats atteints, ainsi que d'identifier les motifs desdits écarts.

³Chaque année, les TPG fournissent à l'Etat un rapport, avec des tableaux synthétiques sur la réalisation de l'offre par rapport aux objectifs.

⁴Ce rapport est remis à l'Etat chaque année au plus tard le 15 mai.

⁵Les parties se rencontrent avant le 30 juin pour apprécier le rapport, s'assurer que le contrat est respecté et étudier le cas échéant les mesures correctrices.

Article 7

Modification de l'offre demandée par les TPG

¹Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate des TPG à l'Etat.

²En cas de diminution ou de modification de l'offre par les TPG ou si le rapport sur la réalisation de l'offre fait apparaître que, pour des motifs propres aux TPG, l'offre définie aux articles 3 et 5 n'est pas respectée, les parties peuvent :

- convenir d'une adaptation des annexes du contrat de prestations et/ou
- réduire la tranche budgétaire annuelle.

Article 8

- Sous-traitance
- ¹Le volume des activités pouvant être donné en sous-traitance ne doit pas dépasser les taux fixés dans la loi (LTPG, article 1, ch. 5) par rapport au montant des charges totales des TPG.
- ²Les articles 9, 10 et 11 demeurent réservés.

Article 9

- Cas fortuits et force majeure
- Les TPG ne sont pas tenus d'atteindre les valeurs prévues dans l'offre qualitative et quantitative lors de cas fortuits et de force majeure. Ils doivent néanmoins prendre toutes mesures utiles afin d'assurer une exploitation normale.

Article 10

- Service minimum
- ¹En cas de grève, les TPG doivent fournir au minimum une offre atteignant le tiers de celle programmée aux heures de pointe sur les lignes principales (zones tarifaires 11 et 12) et la moitié de celle programmée aux heures de pointe sur le réseau régional (zones tarifaires 21, 31, et 41).
- ²Les TPG ont la faculté de recourir à la sous-traitance.

³En cas d'impossibilité des TPG, l'Etat est en droit de prendre toute mesure en vue d'assurer un service minimum.

Article 11

Offre
complémentaire

¹L'offre fournie par les TPG en complément de l'offre de référence fait l'objet de contrats séparés conclus entre les TPG et les intéressés (collectivités publiques, établissements publics, associations, entreprises, etc.). L'offre complémentaire donne lieu à une facturation indépendante de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 19 ci-après.

²Les nouveaux contrats à caractère provisoire ne sont pas assujettis aux restrictions relatives à la sous-traitance.

³Les lignes correspondant à l'offre complémentaire, situation au 1^{er} janvier 2003, figurent en annexe (Annexe 3).

Article 12

Offre de trafic
régional

L'offre de trafic régional dépend des commandes passées par le Canton, au sens de l'article 49 alinéa 1^{er} de la loi sur les chemins de fer, cela par période d'horaire de mi-décembre de chaque année à mi-décembre de l'année suivante.

Article 13

Plan financier
pluriannuel

¹Les TPG fournissent un plan financier pluriannuel, qui comporte un budget des investissements et un budget de fonctionnement, accompagné de commentaires. Celui-ci doit notamment permettre la détermination du montant de l'enveloppe et des différentes tranches annuelles ; il fait partie intégrante du présent contrat (Annexe 8).

²Les budgets des investissements et de fonctionnement sont destinés à déterminer les besoins financiers nécessaires :

- au maintien de l'offre de référence
- à l'extension des lignes de tramway et l'accroissement de la capacité de transport
- à la réalisation des objectifs fixés dans le plan directeur 2003-2006 du réseau des transports publics.

Article 14

Tarifs

¹Les TPG appliquent les tarifs fixés dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Communauté tarifaire intégrale de Genève, cela pour le réseau de référence et les extensions prévues dans le plan directeur 2003-2006 du réseau des transports publics.

²Les TPG ont la faculté de proposer des adaptations tarifaires à la Communauté tarifaire intégrale de Genève.

Article 15

Etude de l'introduction de modes alternatifs de transport

¹Les TPG s'engagent à réaliser des études destinées à évaluer la faisabilité des nouveaux modes de transport propres à préserver l'environnement. Ils conduiront leurs analyses dans le cadre de la politique de l'Etat en la matière, avec la faculté de solliciter le soutien financier de l'Etat, par l'entremise du "Fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie" ou de toute autre façon.

²Ils s'efforceront en particulier d'optimiser la traction électrique sur les lignes à forte demande et de mettre en service des véhicules qui respectent l'environnement sur le reste du réseau.

TITRE III

INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES

Article 16

Terrains,
bâtiments et
équipements

¹Les parties recherchent les meilleures solutions pour régler le régime juridique des terrains, bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation des TPG (dont les bâtiments de la Jonction et du Bachel-de-Pesay).

²Les TPG assument en principe seuls l'acquisition et les charges des nouveaux immeubles et équipements nécessaires à leur exploitation, sauf si ceux-ci devaient être acquis à la suite d'une augmentation de l'offre des TPG sollicitée par l'Etat. Dans ce cas, le principe, les modalités et les conséquences éventuelles (notamment sur l'enveloppe budgétaire) sont discutés au préalable avec l'Etat.

Article 17

Infrastructures
aériennes et au
sol

¹ L'Etat est propriétaire des infrastructures aériennes et au sol en vertu de l'article 7 de l'arrêté régissant le cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois du 14 décembre 1987 (H 1 55.04). Les TPG en assument l'entretien, aux frais de l'Etat, selon les modalités fixées à l'article 22 ci-après et l'annexe 9 y relative.

² L'Etat délègue aux TPG les concessions relatives aux infrastructures qui lui sont octroyées par la Confédération.

³ Les infrastructures revenant à l'Etat subsistant dans les comptes des TPG (annexe 10) seront transférées à ce dernier, qui s'oblige à les reprendre selon des modalités à convenir.

TITRE IV

PRESTATIONS DE L'ETAT

Article 18

Plan directeur du réseau des transports publics	L'Etat associe les TPG à la préparation du plan directeur du réseau des transports publics servant de base à l'élaboration du contrat de prestations de la période 2007-2010.
---	---

Article 19

Enveloppe budgétaire	<p>¹ L'Etat s'engage à verser aux TPG, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle relative à l'offre de trafic urbain.</p> <p>² L'aide financière de la (des) collectivité(s) publique(s) versée aux TPG est complétée par le Canton à l'effet de couvrir la totalité de l'excédent des charges relatives à l'offre de trafic régional, en raison des commandes annuelles de prestations passées par l'Etat.</p>
----------------------	--

³Un douzième de la tranche annuelle est versé mensuellement, au plus tard le 10 de chaque mois.

⁴Lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations sensibles par rapport au plan financier, les parties revoient d'un commun accord l'enveloppe budgétaire.

⁵L'Etat peut commander des prestations particulières à l'occasion de grands événements, lorsque l'organisateur ne prend pas les mesures nécessaires. L'Etat paie lesdites prestations sur présentation des factures y relatives par les TPG.

⁶L'Etat donne acte aux TPG de son adoption du taux TVA d'impôt forfaitaire pour entreprise de transport concessionnaire.

Article 20

Modification de l'offre demandée par l'Etat

¹Si l'Etat demande une augmentation ou propose une diminution de l'offre pendant la durée du contrat, l'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence.

Article 21

Annonce de l'adaptation des tranches annuelles

Toute proposition de modification du montant de la tranche annuelle doit être communiquée à l'autre partie avant le 30 juin afin de prendre effet - en cas d'accord - au premier janvier de l'année suivante. Restent réservés les événements exceptionnels survenant après cette date.

Article 22

Entretien des infrastructures actuelles et mise en exploitation des infrastructures nouvelles

¹L'Etat s'engage à verser aux TPG, en sus des tranches annuelles, les sommes utiles à l'entretien des infrastructures actuelles visées à l'article 17 (Annexe 9). Le plan de décaissement est construit en fonction d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'entretien lorsque les TPG les exécutent et en fonction de la facturation des travaux lorsque les TPG les délèguent à une entreprise tierce.

²Les TPG en tiennent un décompte annuel.

³L'Etat s'oblige à mettre en exploitation les infrastructures nouvelles aériennes et au sol nécessaires à la réalisation du plan directeur 2003-2006 du réseau des transports publics (Annexe 7).

Article 23

Amélioration durable des conditions de circulation

¹L'Etat, respectivement l'Office des Transports et de la Circulation (OTC) prend toutes mesures utiles, dans le respect des autres modes de transport, pour améliorer la circulation et le passage aux signaux lumineux des véhicules des TPG, à l'effet de leur permettre d'atteindre la vitesse commerciale d'exploitation visée dans l'annexe 11. Les TPG s'engagent dans ce cadre à respecter les temps de parcours prévus, voire à les améliorer lors de chaque changement d'horaire.

²L'Etat associe pleinement les communes à son action, en s'assurant qu'elles procèdent aux aménagements nécessaires et au contrôle des conditions de la circulation sur leur territoire.

TITRE V

DIVERS

Article 24

Responsabilité
quant
aux résultats

Les TPG sont responsables de leurs résultats. Ils conservent les trois-quarts des excédents de produits, dont deux-quarts seront affectés à la réserve générale et un quart à la libre disposition du conseil d'administration, tandis qu'un quart sera versé à l'Etat au titre de contribution au renouvellement des infrastructures de transport aériennes et au sol.

Article 25

For compétent

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera soumis au Tribunal administratif du Canton de Genève, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral Suisse.

Article 26

Durée du contrat ¹Le présent contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, mais avec effets au 1^{er} janvier 2003. Il vient à échéance le 31 décembre 2006.

²Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement du contrat au moins douze mois avant son échéance.

³Si, à l'échéance, les conditions du nouveau contrat n'ont pas encore été arrêtées, l'Etat continue de verser chaque mois un douzième de la tranche annuelle de l'année précédente.

Le contrat de prestations a été approuvé par le Conseil d'administration des

TPG le

et par le Conseil d'Etat le

Pour la République et Canton de Genève

Robert Cramer
Conseiller d'Etat

Pour les Transports Publics Genevois

Michel Jacquet
Président du conseil d'administration
Christoph Stucki
Directeur général

Genève, le

Fait en trois exemplaires

Tables des matières

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Règles régissant les rapports des parties
- Article 2 : Objet du contrat

TITRE II : PRESTATIONS DES TPG

- Article 3 : Offre qualitative de référence
- Article 4 : Garantie de qualité et gestion de l'environnement
- Article 5 : Offre quantitative de référence
- Article 6 : Contrôle de l'offre qualitative et quantitative, rapport sur la réalisation de l'offre et mesures correctrices
- Article 7 : Modifications de l'offre demandées par les TPG
- Article 8 : Sous-traitance
- Article 9 : Cas fortuits et force majeure
- Article 10 : Service minimum

- Article 11 : Offre complémentaire
Article 12 : Offre de trafic régional
Article 13 : Plan financier pluriannuel
Article 14 : Tarifs
Article 15 : Etude de l'introduction de modes alternatifs de transport

TITRE III : INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES

- Article 16 : Terrains, bâtiments et équipements
Article 17 : Infrastructures aériennes et au sol

TITRE IV : PRESTATIONS DE L'ETAT

- Article 18 : Plan directeur du réseau des transports publics
Article 19 : Enveloppe budgétaire
Article 20 : Modification de l'offre demandée par l'Etat
Article 21 : Annonce de l'adaptation des tranches annuelles
Article 22 : Entretien des infrastructures actuelles et mise en exploitation des infrastructures nouvelles
Article 23 : Amélioration durable des conditions de circulation

TITRE V : DIVERS

- Article 24 : Responsabilité quant aux résultats
Article 25 : For compétent
Article 26 : Durée du contrat

Annexes

1. Indicateurs de l'offre qualitative (Article 3 al. 2)
- 2/1. Normes ISO 9001, certifiée SGS-ICS (Article 4)
- 2/2. Normes de gestion de l'environnement ISO 14001, certifiées SGS-ICS (Article 4)
3. Lignes et structure du réseau (Articles 5 al. 1 et 11 al. 3)

4. Plan du réseau, état au 1^{er} janvier 2003 (Article 5 al. 1)
5. Intervalle de passage des véhicules (Article 5 al. 1)
6. Places x kilomètres offertes par jour et mode de transport (Article 5 al. 1)
7. Plan directeur 2003-2006 du réseau des transports publics (Article 5 al. 2 et 22 al. 3)
8. Plan financier pluriannuel 2003-2006 (Article 13 al. 2)
9. Entretien et renouvellement des infrastructures existantes (Articles 17 al. 1 et 22 al. 1)
10. Liste des infrastructures aériennes et au sol à transférer par les TPG à l'Etat (Article 17 al. 3)
11. Evolution de la vitesse commerciale d'exploitation (Article 23 al. 1)